

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/135

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES – LUNDI 17 JUIN 2024 ET SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le vendredi 15 mars 2024 par la Maison de Santé de la Brie Nangissienne.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle «Lucie Mougey» le lundi 17 juin 2024 et de la Galerie d'exposition le samedi 12 octobre 2024 au bénéfice de la Maison de Santé de la Brie Nangissienne,

Article 2 : Que ces occupations sont consenties à titre gracieux,

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition des locaux cités à l'article 1, le lundi 17 juin 2024 et le samedi 12 octobre 2024 dans le cadre d'ateliers nutrition et de prévention diabète,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- La Maison de Santé de la Brie Nangissienne.

Fait à Nangis, le 26 mars 2024

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le2..7...MARS 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le2..7...MARS 2024

**Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240327-DEC-2024-135-AI
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/135

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES – LUNDI 17 JUIN 2024 ET SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

La Maison de la Santé de la Brie Nangissienne, sise 12 rue de la grenouillère à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 24770070100126, représentée par Monsieur Julien REGNIER, Chargé de Mission et Coordinateur de celle-ci,
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle «Lucie Mougey» et la Galerie d'exposition au bénéfice de la Maison de Santé de la Brie Nangissienne afin d'y organiser des ateliers nutrition et prévention diabète

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition les espaces mentionnés à l'article 1 au bénéfice de la Maison de Santé de la Brie Nangissienne aux jours et horaires suivants :

- La salle « Lucie Mougey » : Lundi 17 juin 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- La Galerie d'exposition : Samedi 12 octobre 2024 de 15 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Ces occupations sont consenties à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. La Maison de Santé de la Brie Nangissienne devra respecter le règlement intérieur des salles ;
2. Durant l'activité, les salles municipales sont placées sous l'autorité et la responsabilité de la Maison de Santé de la Brie Nangissienne ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240327-DEC-2024-135-AI
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

3. La cour Émile Zola ainsi que le stade Émile Chesnot ne seront pas privatisés pour ces occasions et resteront accessibles au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour Émile Zola et au stade Émile Chesnot ;
5. Les séjours dans les établissements sont limités au temps imparti à l'activité.
6. La Maison de Santé de la Brie Nangissienne s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Elle se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr
7. La Maison de Santé de la Brie Nangissienne s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de la Maison de Santé de la Brie Nangissienne dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien cour Émile Zola et stade Émile Chesnot que dans le cadre de l'utilisation des salles. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour Émile Zola et dans le stade Émile Chesnot. Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules.
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture des salles mentionnées à l'article 1 seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des salles citées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

La Maison de Santé de la Brie Nangissienne devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation des salles municipales. Elle est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, la Maison de Santé de la Brie Nangissienne s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son

utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

La Maison de Santé de la Brie Nangissienne,

Le Maire,

Julien REGNIER

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240327-DEC-2024-135-AI
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024